# La mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau

Présentation des dispositions de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 et de ses modalités d'application

#### **SOMMAIRE**

# Chapitre 1 : Les études menées pour le compte du département

# <u>Chapitre 2 : La mission d'assistance technique prévue par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007</u>

- 1 Les fondements juridiques de la réforme
- 2 La définition des collectivités éligibles
- 3 Le contenu de la mission d'assistance technique
- 4 Le financement de la mission
- 5 Les modalités d'organisation de la mission
- 6 l'évaluation du service rendu aux collectivités bénéficiaires

# <u>Chapitre 3 : Les prestations d'assistance technique hors mission pour les collectivités éligibles (secteur concurrentiel)</u>

- 1 Le libre choix d'intervenir sur le marché concurrentiel
- 2 Les aides à l'assistance dans le champ concurrentiel

# Chapitre 4 : La mission d'assistance technique dans les départements d'outre-mer

# <u>Chapitre 5 : L'acquisition et la gestion des données sur les systèmes d'assainissement collectif</u>

Annexe I - article 73 de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Annexe II – décret 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales

Annexe III – Arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau

Annexe IV - Exemple de convention département/collectivité éligible

Annexe V – Descriptif des domaines d'actions de la mission d'assistance technique

Annexe VI : Contenu indicatif de la mission de validation des résultats du diagnostic du fonctionnement des ouvrages

Annexe VII : Réalisation, validation et exploitation des données de l'autosurveillance des réseaux et des ouvrages d'épuration des eaux usées

Annexe VIII: Exemple de statut de syndicat mixte

# Présentation générale

Les services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) réalisent un travail important d'appui aux collectivités locales pour le suivi du fonctionnement des ouvrages d'épuration. Il convient cependant de reconnaître que les prestations actuelles des SATESE au profit des communes et de leurs groupements sont du domaine concurrentiel, étant réalisées pour compte de tiers, la mission d'assistance et de validation des mesures des rejets étant déjà parfois assurée par des laboratoires privés.

Afin de sécuriser juridiquement le cadre d'action de ces services, l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 73 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (cf. annexe I), identifie au sein des prestations de conseil et d'assistance technique fournies aux communes une mission spécifique d'assistance technique dans le domaine de l'eau à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale « qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences ». Il conforte ainsi le rôle du département dans l'assistance technique dans le domaine de l'eau.

L'article 73 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 définissent le cadre d'action des services d'assistance technique dans le domaine de l'eau. Ces dispositions sont codifiées par les articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales (cf. annexe II).

Le présent document a pour objectif de présenter ces dispositions et de répondre aux différentes interrogations sur leur application et leurs impacts sur les domaines d'intervention des services actuellement chargés des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

Les services des départements, assurant actuellement cette mission d'assistance, pourront continuer à mener des études et expertises générales à la demande et pour le compte du conseil général. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques ne remet pas en cause ce type d'intervention qui relève de l'organisation des services du département. Les différents champs possibles de ces études et expertises sont rappelés dans une première partie.

Le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 précise les possibilités d'intervention des services chargés de la mission d'assistance technique au profit d'autres collectivités publiques. Celles-ci sont présentées dans deux chapitres distincts reprenant la distinction opérée par l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

- ➤ Le premier présente la mission d'assistance technique, placée « hors marché » et incombant au département qui doit désormais apporter une assistance technique aux collectivités éligibles en application des critères définis par le décret et qui en font la demande :
- Le second est consacré à l'examen des possibilités d'intervention du service d'assistance technique dans le champ concurrentiel. Les prestations d'assistance technique pour les collectivités non éligibles en application de l'article R. 3232-1 du CGCT ne peuvent être fournies que dans le respect des règles du marché. Cette partie abordera les choix pouvant être faits par le département dans ce domaine et leurs conséquences, tant sur le plan de l'assistance technique que sur le plan du financement.

Un chapitre est consacré aux départements d'outre-mer, en raison des dispositions spécifiques adoptées par le législateur pour ces départements.

Enfin, pour répondre aux préoccupations concernant la connaissance du parc d'assainissement, un chapitre présente les méthodes d'acquisition et de gestion des données sur les systèmes d'assainissement collectif prochainement mises en place.

# Chapitre 1 : Les études menées pour le compte du département

Il appartient au Conseil Général de définir l'organisation et les missions des services du Département. La réforme n'affecte en rien le pouvoir du Conseil Général de confier au service chargé de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau certaines missions qu'il juge nécessaires pour ses propres besoins. En effet, les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n'empêchent nullement au Département de demander par exemple à son service des missions d'étude et d'expertise, pour fournir les éléments nécessaires pour la définition, le suivi et l'évaluation des stratégies d'intervention du département dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Il peut également lui confier, le cas échéant, une mission d'étude au titre de l'instruction des demandes de financement formulées auprès du conseil général.

La connaissance du patrimoine, la mise en place des protections de captage, sont autant de sujets où des départements prennent des initiatives et pour lesquels le service départemental de l'eau et de l'assainissement peut réaliser les études nécessaires pour définir sa stratégie d'intervention et les besoins d'équipement.

Ces études sont menées pour le département lui-même. Les prestations fournies par le service départemental n'ont pas alors le caractère de prestations fournies à des tiers. Elles n'entrent pas dans le champ concurrentiel conformément à la jurisprudence communautaire sur les services *in house*.

# <u>Chapitre 2 : La mission d'assistance technique prévue par le décret du 26 décembre 2007</u>

# 1 - Les fondements juridiques de la réforme

L'article 86-2 du Traité de l'Union européenne (cf. page suivante) met en place la notion de service d'intérêt économique général (SIEG), notion équivalente au service public dans la conception française. Cet article place les SIEG dans le champ concurrentiel en les soumettant au respect du droit de la concurrence tel qu'envisagé au niveau communautaire.

Cependant, parallèlement à ces exigences, l'article 86-2 prévoit une dérogation à l'application des règles de la concurrence lorsque ces dernières sont susceptibles de faire obstacle au bon accomplissement de la mission d'intérêt général, en ne permettant pas l'accès au service par les usagers au profit desquels il est institué.

L'insertion d'un service d'intérêt général dans les règles du marché concurrentiel implique certaines exigences comme l'application de tarifs reflétant le coût réel du service.

# UNION EUROPÉENNE

# VERSION CONSOLIDÉE

# DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(extrait)

#### **Article 86**

- 1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues à l'article 12 et aux articles 81 à 89 inclus.
- 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.
- 3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

Dans ces conditions, le coût de la mission d'assistance représente, même après déduction des aides publiques envisageables, une part significative des recettes des services d'eau et d'assainissement des petites collectivités. Dans ces conditions, les collectivités, qui de fait ont le plus besoin d'assistance, n'auraient pas pu accéder à ce service.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques se fonde donc sur la possibilité de dérogation aux règles de la concurrence sur la base de l'article 86-2 pour mettre en place, pour un objectif de solidarité et d'aménagement du territoire, une mission particulière dévolue au département et consistant en une assistance technique dans le domaine de l'eau apportée à certaines communes et groupements. Cette mission s'inscrit dans un cadre privilégié hors champ concurrentiel. Le tarif proposé pour l'accomplissement de cette mission particulière doit être abordable par rapport au tarif qui pourrait être pratiqué dans le domaine concurrentiel, afin de permettre l'accès au service aux collectivités éligibles.

L'objectif de cette réforme est donc de garantir, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, une assistance technique aux communes qui n'auraient pas les moyens financiers suffisants pour recourir à des services d'assistance technique dans les conditions du marché.

Le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 (article R. 3232-1-2) précise le champ d'application de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau en définissant les communes et groupements éligibles. Le département se doit de répondre à toute demande d'assistance formulée par une collectivité éligible et portant sur l'un des quatre domaines définis par le décret, à savoir l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la

protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et la protection des milieux aquatiques.

Le droit positif communautaire, dans sa dernière forme issue du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, insiste, en ce qui concerne les SIEG, sur l'exigence d'un prix abordable et de qualité du service.

La création d'un SIEG implique d'autres conséquences garantissant un service de qualité et accessible. La mise en œuvre d'un tel service répond ainsi à certaines obligations.

Tout d'abord, le service doit faire l'objet d'une mise en œuvre générale sur l'ensemble du territoire de l'autorité ayant le pouvoir législatif. On retrouve cet aspect dans la loi qui garantit un traitement égal des collectivités placées dans des situations identiques ; cette disposition, définie au plan national, s'applique à l'ensemble des départements.

Ensuite, l'offre de service doit être financièrement abordable pour les collectivités éligibles.

Enfin, la transparence de l'information et la participation des usagers du service à l'évaluation de ce dernier sont exigées. A ce titre, le bénéficiaire du service est associé à l'évaluation de la qualité du service rendu. Ces exigences sont matérialisées dans le cas du service d'assistance technique par la création d'un comité de suivi rassemblant des représentants des usagers. De tels dispositifs existent déjà dans de nombreux départements, quelques services d'assistance technique procédant déjà à des enquêtes périodiques sur les attentes des collectivités et l'évaluation de la qualité du service.

# 2 – La définition des collectivités éligibles

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques renvoie à un décret la détermination des critères d'éligibilité à la mission spécifique d'assistance technique prévue dans son dispositif. Cette mission spécifique constitue une dérogation aux règles de la concurrence. Il faut que cette dérogation soit proportionnée à la mission de service public et qu'elle soit strictement nécessaire.

Le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 est ainsi venu préciser les critères d'éligibilité à la mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau. Sont éligibles à cette assistance :

- les communes rurales, au sens de l'article D.3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins 5 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15000 habitants dont la moitié de la population est constituée par des habitants de communes éligibles.

Le potentiel financier moyen des communes de moins de 5000 habitants est établi au plan national afin d'assurer l'égalité de traitement des collectivités.

#### Les SIEG dans le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007

Le Traité de Lisbonne intègre un article 14 dans le Traité de l'Union européenne portant sur les services d'intérêt économique général et instaure un protocole sur les services d'intérêt général.

# Article 14 du Traité de l'Union européenne

« Sans préjudice des articles 93, 106 et 107 et de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services. »

# Protocole sur les services d'intérêt général

#### Article Premier

- « Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment :
  - le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs;
  - la diversité des services d'intérêt économique général et les **disparités qui peuvent exister au niveau des besoins** et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes :
  - un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs : »

#### Article 2

« Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général. »

La réévaluation de l'éligibilité des communes et groupements se fera annuellement. Le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants sera désormais ajouté à la série de données transmises aux préfectures. La direction générale des collectivités locales fournit chaque année (donnée accessible par les préfectures sur l'intranet de la DGCL à partir de mai) les données concernant le potentiel financier des collectivités. Sur cette base, le préfet transmet au Conseil général le tableau des potentiels fiscaux des communes ainsi que la valeur plafond pour permettre la définition des communes et groupements éligibles.

Si une commune ou un groupement perd son éligibilité, elle doit pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance technique du département le temps nécessaire pour s'organiser afin de procéder à une consultation pour la passation d'une commande portant sur l'assistance technique dans le domaine de l'eau (cf. annexe III).

# 3 - Le contenu de la mission d'assistance technique

L'assistance technique porte sur quatre domaines d'intervention de la collectivité : l'assainissement collectif, l'assainissement non-collectif, la protection de la ressource et l'entretien et la restauration des milieux aquatiques.

Le décret n° 2007-1868 précise le contenu de ces domaines :

- > En matière d'assainissement collectif :
  - assistance pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci
  - validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages
  - assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux
  - assistance à la programmation des travaux
  - assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007
  - assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels
- En matière d'assainissement non collectif :
  - assistance pour mise en œuvre des contrôles
  - assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages
  - assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007
  - assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels
- ➤ En matière de protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à la leur suivi
- En matière de protection des milieux aquatiques : assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par

l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

Cette mission d'assistance a pour objectif de faciliter l'exercice de leurs compétences par les collectivités concernées, en indiquant notamment les pistes d'action possible au vu d'un diagnostic des ouvrages existants et de leur fonctionnement. Le décret précise notamment le rôle de la mission d'assistance technique dans la validation et l'exploitation des données issues de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration des eaux usées pour les communes éligibles.

Une présentation plus détaillée du contenu de la mission d'assistance est proposé en annexe. Il est à souligner que cette mission d'assistance doit être limitée au strict nécessaire pour orienter l'action de la collectivité. La réalisation d'études détaillées préalables à la définition de travaux ou au dimensionnement de nouveaux ouvrages est notamment exclue.

Comme le précise l'article R. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales introduit par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, la convention passée entre la commune ou le groupement éligible détermine le contenu de la mission d'assistance technique.

La collectivité éligible ne peut demander l'assistance technique que dans les domaines rentrant dans son champ de compétence (celle-ci ayant pu transférer certaines de ses compétences à un EPCI) et où elles en ressentent le besoin. Il en résulte que la prestation d'assistance technique peut ne concerner qu'un seul des quatre domaines d'intervention mentionnés ci-dessus.

Ainsi, une commune pourra demander à bénéficier de l'assistance technique seulement dans le domaine de la restauration d'un cours d'eau mais ne pourra pas avoir accès à cette assistance dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ayant transféré ses compétences en ces domaines à un groupement intercommunal.

Une autre conséquence du caractère non global de la mission d'assistance technique touche le critère d'éligibilité à cette mission. En effet, une commune éligible mais membre d'un syndicat d'assainissement non éligible ne pourra évidemment pas demander l'assistance en matière d'assainissement mais elle pourra le faire dans les autres domaines de l'assistance, à savoir la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable ou encore la protection des milieux aquatiques.

## 4 – Le financement de la mission

- Comment déterminer le tarif de la mission ?

La réforme instituée par la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques demande que le service d'assistance technique soit rendu contre rémunération. Ce point a fait l'objet d'un large débat lors de l'examen du projet de loi, une contribution étant souhaitée afin d'impliquer la collectivité concernée.

La structure de tarification de la mission n'est pas précisée par le décret. L'assistance ne pouvant être apportée que dans le domaine de compétence de la collectivité, il apparaît nécessaire de **définir au moins un tarif pour chacun des quatre domaines d'intervention** 

(assainissement collectif, assainissement non collectif, protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, protection des milieux aquatiques).

Il convient également de garantir, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, l'accès à l'assistance technique à un tarif abordable pour les communes et groupements ne disposant pas de ressources financières suffisantes. Le recours à l'article 86-2 implique d'assurer un tarif « abordable ». Si la récupération intégrale des coûts n'est pas exigé pour le calcul de cette rémunération, le tarif « abordable » n'est pas la gratuité.

Le recours au dispositif de l'article 86-2 s'est imposé, car même subventionnés au taux maximal de 80%, les coûts des prestations d'assistance technique, ramenés à l'habitant, restent beaucoup plus élevés pour des petites communes, et auraient constitués un frein à l'accès au service. Le caractère « abordable » du tarif peut être établi par comparaison au coût par habitant de missions de même nature pour des communes plus importantes, non éligibles à la mission. Les plus petites communes bénéficieront ainsi de l'effet de taille, de la même façon que les communes les plus importantes, leur permettant ainsi l'accès au service public d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

Par exemple, pour l'assainissement collectif, le tarif pourra être fixé sur la base des dépenses restant à la charge de communes urbaines de 10 à 15 000 habitants, après subvention de l'agence de l'eau, pour ces mêmes prestations d'assistance. De la même façon, les tarifs des missions d'assistance dans les autres domaines pourront être définis sur la base des coûts par habitant de prestations identiques pour des communes non éligibles.

Les recettes liées à la tarification du service ne pourront donc représenter, du fait même du mode de définition des recettes, qu'une faible part du coût du service. Le département continuera donc d'assumer, avec l'appui de l'agence de l'eau, une large part du financement de la mission d'assistance technique, comme cela est actuellement le cas pour les services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

En application de l'article R. 3232-1-3, l'arrêté joint en annexe III précise les éléments de coûts à retenir ainsi que les modalités de tarification de la mission d'assistance.

Il appartient au Conseil général, ou le cas échéant en Corse au Conseil exécutif de Corse, et dans les DOM au conseil d'administration de l'office de l'eau, de déterminer cette contribution des communes à la mission d'assistance (articles R. 3232-1-3 et R. 4424-32-3 du CGCT).

- Les possibilités d'aide financière de l'agence de l'eau

En application des dispositions de l'article L. 213-9-2 du Code de l'environnement, les agences de l'eau attribuent des subventions aux personnes publiques qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'assistance technique offerte aux communes éligibles entre dans ce cadre.

Le conseil d'administration de l'agence aura donc à définir s'il intervient dans ce domaine et ses modalités d'aides.

Cette aide sera versée au Département, l'agence pouvant apporter « directement ou indirectement des concours financiers » (art. L. 213-9-2 du code de l'environnement). La commune bénéficiera ainsi indirectement de l'aide de l'agence, le tarif « abordable » du service étant fixé en tenant compte des aides publiques à la réalisation de ce service, aides provenant du département et de l'agence.

Comme évoqué ci-dessus, l'aide de l'agence, si elle vise spécifiquement la mission d'assistance technique aux communes éligibles pourra ne pas être attribuée à une commune éligible faisant appel à un autre prestataire, la loi opérant une distinction entre communes éligibles et non éligibles.

- Quelles aides pour les collectivités éligibles décidant de faire appel à un prestataire autre que celui prévu par la mission d'assistance technique ?

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 laisse le choix aux communes et groupements éligibles de faire appel ou non à la mission d'assistance technique du département. Une collectivité éligible peut toujours refuser de faire appel à l'assistance technique départementale et demander à un autre prestataire pour cette assistance technique. Les collectivités éligibles refusant de recourir à l'assistance technique départementale prévue par la loi se retrouvent alors dans la même situation que les collectivités non éligibles devant faire appel à la concurrence afin de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de l'eau. Dans ce cas, les règles du code des marchés publics s'appliquent évidemment (se reporter aux sections concernant le respect du Code des Marchés Publics et l'établissement des tarifs).

Dans ce cas, la question se pose alors, pour le Conseil général, de savoir s'il a obligation ou non de financer ces prestations, alors même qu'il contribue au financement d'un service pour les assurer.

La volonté du législateur d'accorder aux collectivités éligibles un accès à l'assistance technique à un coût abordable est motivée par des considérations de solidarité et d'aménagement du territoire. Le fait de refuser cette assistance privilégiée paraît aller à l'encontre de ces considérations. Il paraît dès lors logique que le département n'ait pas à financer les prestations concernées, ayant mis en place une mission d'assistance technique départementale pour satisfaire ses obligations en ce domaine.

Il appartient bien évidemment au Conseil général de décider s'il attribue ou non une aide pour la réalisation de l'assistance technique dans le domaine concurrentiel. Si tel est le cas, il convient de définir les modalités d'aide en spécifiant par exemple que les bénéficiaires de ces aides sont les seules communes non éligibles à la mission d'assistance technique, telles qu'elles ressortent de l'application de l'article R. 3232-1 du CGCT. La mention de cette distinction permet de fonder une éventuelle différence de traitement entre les différentes communes bénéficiant d'une assistance technique après consultation sur le marché concurrentiel.

## 5 - Les modalités d'organisation de la mission

En ce qui concerne l'organisation de la mission d'assistance technique, le département reste maître de ses choix. Le choix du mode de gestion est en effet opéré par la collectivité qui est responsable du service public et le principe est qu'elle effectue ce choix de manière discrétionnaire (CE, 18 mars 1988, Loupias).

# - L'organisation en régie

Le département peut décider d'organiser son service d'assistance technique en régie. La première possibilité qui s'offre à lui est la régie directe dans laquelle la collectivité assure elle-même la gestion du service public, avec ses propres moyens techniques, humains et financiers sans mettre en place d'organes spécifiques de gestion. Or, ce type de régie est interdit en cas de service public industriel et commercial (article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales). Il convient donc de préciser la nature du service public mis en place à travers la mission d'assistance technique.

Compte tenu du fondement législatif de la mission sur des motifs de solidarité et d'aménagement du territoire et sur la base de la jurisprudence actuelle, il apparaît que le service d'assistance technique présente bien les caractéristiques d'un service public administratif.

En effet, lorsqu'une personne publique organise un service public, il y a une présomption de service public administratif.

Toutefois, une jurisprudence récente du Tribunal des conflits (Tribunal des conflits, 21 mars 2005, Alberti-Scott), tend à renverser cette présomption par le seul critère de l'objet du service si celui-ci présente un caractère industriel et commercial, c'est à dire s'il consiste en une fourniture de prestation de service pouvant être fournie par une entreprise privée.

Cependant, l'application positive de cette jurisprudence récente se heurte à une exception plus ancienne fondée sur l'intérêt général. Un exemple jurisprudentiel concret porte sur le bac de l'île de Ré, le Conseil d'Etat ayant admis implicitement le caractère administratif du service public mis en place du fait d'un tarif préférentiel accordé aux habitants de l'île pour des raisons de solidarité (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Or, la différence de traitement entre les collectivités éligibles et non éligibles à la mission d'assistance technique a été instaurée pour ces mêmes motifs de solidarité et d'aménagement du territoire qui garantissent l'accès à cette mission de certaines collectivités qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

La jurisprudence Denoyez et Chorques a par ailleurs été confirmée explicitement, le Conseil d'Etat estimant alors que le bac mis en place a « pour objet d'assurer la continuité territoriale entre le continent et les îles » et « exerce de ce fait une activité essentiellement administrative » (CE, 10 juillet 1989, Régie départementale des passages d'eau entre le continent et les îles). Le Conseil d'Etat a complété son raisonnement en admettant que « si les services rendus par cet établissement public départemental donnent lieu à rémunération, il n'en est ainsi qu'en vertu de la loi » et qu'ainsi « ladite régie doit être regardée comme ne poursuivant pas son activité dans les conditions habituelles d'exercice de la profession de concessionnaire d'ouvrage ou de service public, mais se bornant à une exploitation et à des opérations de caractère non lucratif ». Ces considérations cadrent tout à fait avec la mission mise en place par loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui, malgré une exigence de rémunération, prône un tarif abordable, cette mission ayant été établie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire comme en attestent les termes de l'article 73 de la loi.

La mission d'assistance technique ainsi mise en place présente donc le caractère d'un service public administratif, ce qui rend possible l'organisation de la mission en régie directe.

Une autre possibilité est d'organiser la mission d'assistance sous une régie autonome qui consiste comme pour la régie directe à charger un service du département de l'exécution de la mission d'assistance technique, ce service disposant par ailleurs d'une autonomie financière et d'organes de gestion propres.

La dernière possibilité d'organisation en régie peut être matérialisée par la régie personnalisée qui consiste à charger un établissement public local de l'exécution du service public. L'établissement public dispose de l'autonomie financière, de la personnalité morale et d'organes de gestion propres prévus à l'article L. 2221-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- Le conseil général peut-il décider de faire appel à un prestataire externe ?

Le département peut tout aussi bien décider de faire appel à un prestataire extérieur et ainsi « externaliser » la gestion de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau. Cet appel à un prestataire extérieur n'entraîne pas pour autant transfert de compétence. Le département conservera alors ses pouvoirs de contrôle et d'intervention. Ainsi, il lui appartiendra de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement du service d'assistance technique fourni aux communes et groupements éligibles. Il doit également opérer un contrôle de la gestion du service par le prestataire.

La formule de la délégation de service public, instituée par la loi Sapin de 1993, ne convient toutefois pas à la mise à disposition de l'assistance technique dans le domaine de l'eau. En effet, la loi MURCEF du 11 décembre 2001 exige que le cocontractant soit alors en mesure de tirer une part substantielle de sa rémunération des résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire de paiements faits par les usagers ou le cas échéant de ressources secondaires consistant par exemple dans des prestations réalisées au profit de tiers. Le tarif abordable préconisé par la loi n° 2006-1772 semble faire obstacle à la mise en œuvre d'une délégation de service public.

Le département devra donc, s'il souhaite externaliser la gestion de la mission d'assistance technique, se tourner vers la procédure de marché public. Le marché public à bons de commande apparaît à cet égard le plus adapté car les besoins ne sont pas connus avec précision et ne peuvent pas être entièrement arrêtés lors de la signature du marché. Le marché peut prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou être conclu sans. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché. La durée d'un tel marché ne peut excéder quatre ans. Le volume prévisionnel d'activité constituera l'application des seuils.

- La possibilité de transférer la compétence à un syndicat mixte

Le Conseil général peut transférer à un syndicat mixte dont il est membre la compétence du département en matière d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques. Le département n'aura donc plus de pouvoir décisionnel sur l'exécution de la mission d'assistance, tout du moins pas directement. Ses représentants au sein du syndicat mixte pourront faire valoir son point de vue (les statuts du syndicat mixte peuvent toutefois leur donner des pouvoirs décisionnels spécifiques pour ces domaines).

Le syndicat mixte sera tenu de répondre aux demandes d'assistance technique des communes et groupements éligibles en lieu et place du département. Cette obligation n'aura cependant de sens que pour les collectivités n'ayant pas adhéré au syndicat mixte. La caractéristique principale du syndicat mixte est en effet la mise en commun de compétences. Les collectivités éligibles ayant adhéré à celui-ci pourront bénéficier de ses prestations, selon le tarif défini par le département qui devra alors verser son aide au syndicat mixte.

Un exemple de statut de syndicat mixte dans les domaines de l'eau et de l'assainissement est joint en annexe de ce guide.

<u>Remarque</u>: Des communes non éligibles à la mission d'assistance technique peuvent être membres de ces syndicats mixtes. La prestation d'assistance technique s'effectuera alors dans le cadre de prestations *in house* au sens du droit communautaire, ce qui aura pour conséquence de ne pas rendre nécessaire l'exigence d'ouverture à la concurrence, sauf analyse contraire du juge communautaire. Il importe alors que l'objet du syndicat mixte soit relativement large et non cantonné exclusivement à mettre en œuvre l'assistance technique.

# <u>6 – l'évaluation du service rendu aux collectivités bénéficiaires</u>

La transparence et l'évaluation de la qualité de service aux usagers sont deux principes généraux auxquels les SIEG doivent répondre.

Dans ce but, les textes réglementaires d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques demandent :

- d'une part, d'assurer le suivi du coût réel de la mission
- d'autre part, de désigner un comité de suivi associant des représentants des collectivités bénéficiaires

afin de pouvoir procéder périodiquement à l'évaluation de la qualité de service aux collectivités bénéficiaires, à son efficience, et identifier les améliorations possibles.

# Chapitre 3 : Les prestations d'assistance hors mission pour les collectivités éligibles (secteur du marché concurrentiel)

# 1 - Le libre choix d'intervenir sur le marché concurrentiel

Il appartient au Conseil général de décider si le service chargé normalement de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau peut également intervenir sur le marché. Le service se portera alors candidat à l'obtention d'une commande d'assistance technique dans le domaine de l'eau. Dans ce cas, il faudra respecter les exigences applicables en matière de concurrence avec l'obligation de mettre en œuvre une comptabilité analytique et la TVA.

Pour répondre aux impératifs de transparence et d'égalité en matière de concurrence, le service départemental d'assistance technique doit mettre en place, en application de la directive 80/723 relative aux activités marchandes du secteur public, une comptabilité analytique spécifique permettant de montrer, en cas de recours contentieux, que le prix pratiqué est le coût du service et ne fait pas l'objet d'aides sur fonds publics. L'intervention sur le domaine concurrentiel aura pour conséquence de soumettre les prestations concernées au régime de la TVA.

L'encart de la page suivante rappelle les principales dispositions en vigueur concernant les modalités de passation de marchés publics par les communes maîtres d'ouvrage.

# 2 - Les aides à l'assistance dans le champ concurrentiel

En ce qui concerne le financement des prestations d'assistance technique, autres que celles réalisées dans le cadre de la mission d'assistance, la concurrence ne fait pas obstacle à l'octroi d'aides financières de la part du département. Eu égard aux impératifs d'égalité, ces aides seront versées quelque soit l'opérateur qui aura remporté le marché, peu importe qu'il s'agisse d'une collectivité (y compris le département à travers son service) ou d'un opérateur privé (CAA Versailles, 9 mars 2006, Département des Yvelines). Si le Conseil général décide de verser une aide, cette dernière devra donc être versée sans discrimination. L'aide sera donc accordée pour toute prestation d'assistance technique effectuée dans le champ concurrentiel et sur le territoire du département.

# Les obligations des collectivités adjudicatrices en matière de marché public

L'objet de la consultation relève du choix de la collectivité qui décide de faire appel à un prestataire sur le marché. Dans le domaine de l'eau, il peut par exemple porter sur les éléments suivants :

- assistance technique
- conseil
- analyses...

Pour choisir le prestataire, les collectivités doivent respecter certaines exigences.

Les principes généraux à respecter

D'après l'article premier du Code des Marchés Publics, les consultations doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ainsi, le département ne devra pas bénéficier d'avantages quant à sa position. Son service devra pour cela disposer d'une comptabilité analytique permettant de vérifier que le prix qu'il propose n'est pas réduit du fait d'aides sur fonds publics.

- Les différents seuils et leurs conséquences

En dessous de 4 000 €, le marché de la collectivité pourra être passé sans publicité préalable ni mise en concurrence. La collectivité pourra donc désigner le prestataire de son choix.

Dans la fourchette comprise entre 4 000 € et 90 000 €, la collectivité choisira librement son vecteur de publicité, ce qui permet le recours à la presse, à internet, à l'affichage... Entre 90 000 € et 210 000 €, la collectivité aura simplement le choix de publier son avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales. Dans tous les cas, pour les prix compris entre 4 000 € et 210 000 €, la collectivité aura la possibilité de recourir à une procédure adaptée pour désigner le prestataire retenu, ce qui lui permettra de choisir les modalités de passation les mieux adaptées aux circonstances du marché. Ainsi, elle disposera d'une véritable marge de manœuvre pour décider des modalités de mise en concurrence, cette procédure étant plus souple que l'appel d'offres. Les différents marchés d'assistance technique rentreront a priori dans cette tranche.

Au delà de 210 000 €, la collectivité est obligée de publier l'avis de marché au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne. Elle sera également obligée de procéder à un appel d'offres pour choisir le futur prestataire de l'assistance technique.

Le choix des critères

Dans le cadre de la procédure adaptée et de la procédure d'appel d'offres, la collectivité devra établir une liste de critères qui lui permettra de choisir la meilleure offre. A ce titre, la collectivité pourra organiser les critères comme elle le souhaite et ainsi les pondérer afin de faire primer certains et d'orienter son choix. Certains types de critères sont néanmoins interdits ; c'est le cas des critères sociaux. Des critères de délai d'intervention sur site en cas d'urgence ou de délai d'analyse pourront par exemple être retenus.

Mai 2008

# Chapitre 4 : La mission d'assistance technique dans les départements d'outre-mer

L'article L. 213-13 du Code de l'environnement définit les missions des offices de l'eau. Ils sont chargés selon cet article de « l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage... dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ». Les offices de l'eau sont donc chargés de l'assistance technique habituellement dévolue au département en métropole. Le département n'intervient donc pas dans le cadre de la mission d'assistance technique.

L'article 73 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a confirmé cette mission. Les offices de l'eau sont donc chargés dans les départements d'outremer de la mission d'assistance technique fournie obligatoirement aux communes et groupements éligibles qui en font la demande. Les obligations et possibilités des départements évoqués dans le chapitre premier du guide leur sont donc applicables, les critères d'éligibilité et les contours de la mission d'assistance technique étant les mêmes dans les départements d'outre-mer.

L'office de l'eau réalise la mission lui-même ou peut la confier à un prestataire, tout comme le département peut le faire en métropole. Il peut par ailleurs bénéficier des aides financières du département et de la région, ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques si leurs organes décisionnels le prévoient

# Chapitre 5 : L'acquisition et la gestion des données sur les systèmes d'assainissement

Les collectivités sont tenues de fournir les données d'auto-surveillance de leur station d'épuration et de leur système d'assainissement aux agences de l'eau et aux services de police de l'eau selon des modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007. Ces modalités peuvent être complétées dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration dans le cadre de l'instruction au titre de la police de l'eau.

La validation de l'auto-surveillance porte sur l'ensemble de la chaîne de production des données : validation du dispositif de mesure, validation des données elles-mêmes, etc.

Afin de faciliter la transmission des données d'auto-surveillance, l'Etat développe un site informatique unique de dépôt de ces données dans le cadre d'une application web. La validation des données d'auto-surveillance sera réalisée sur ce site et facilitera l'accès aux différents utilisateurs de ces données. Dans le cadre de la mission d'assistance les agents des SATESE seront amenés à utiliser cette application web.

Il est prévu de déployer cet outil dans le 2° semestre 2009. Des formations spécifiques seront organisées à destination des différents utilisateurs.

Les données, une fois validées, alimenteront par ailleurs le portail du « Système d'Information sur l'Eau (SIEau) » à destination des usagers et du public.

ANNEXE 1 – article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

J.O n° 303 du 31 décembre 2006 page 20285 texte n° 3

#### **LOIS**

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1)

NOR: DEVX0400302L

# TITRE IV

#### PLANIFICATION ET GOUVERNANCE

#### Chapitre Ier

# Attributions des départements

#### Article 73

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 3232-1-1. Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.
- « Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.
- « Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.
- « En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

ANNEXE 2 – décret 2007-1868 du 26 décembre 2007

#### JORF n°0303 du 30 décembre 2007

Texte n<sup>9</sup>

#### DECRET

Décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales

NOR: DEVO0751012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Vu l'article 86-2 du traité de Rome ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1, L. 2334-4 et D. 3334-8-1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'ea u et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102 :

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars et du 6 septembre 2007 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

#### **Article 1**

Les dispositions de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales sont modifiées dans les conditions prévues par les articles 2 à 4 du présent décret.

#### **Article 2**

L'article R. 3232-1 devient l'article R. 3232-2 et, dans l'article R. 3553-1, la référence : « R. 3232-1 » est remplacée par : « R. 3232-2 ».

#### Article 3

Il est créé au chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie une section 1 dont les dispositions sont les suivantes :

- « Section 1
- « Aide à l'équipement rural
- « Art.R. 3232-1.-Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département, instituée par l'article L. 3232-1-1 :
- « 1°Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;
- « 2°Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.
- « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.
- « Art.R. 3232-1-1.-Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.
- « Art.R. 3232-1-2.-L'assistance technique mise à disposition par le département porte sur les missions suivantes :
- « 1° Dans le domaine de l'assainissement :
- « a) Assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci ; validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ; assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ; assistance à la programmation des travaux ;
- « b) Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en œ uvre des contrôles ; assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;
- « c) Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;
- « d) Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels ;
- « 2° Dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi ;
- « 3° Dans le domaine de la protection des milieux a quatiques : assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours

d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

- « Art.R. 3232-1-3.-Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités territoriales définit les différents éléments de coûts à retenir pour la rémunération du service de mise à disposition de l'assistance technique ainsi que les modalités de tarification de celleci.
- « Un arrêté du président du conseil général définit le barème de rémunération applicable dans le département. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.
- « Art.R. 3232-1-4.-Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel.
- « Le comité comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné.
- « Les membres du comité sont nommés par le président du conseil général, en Corse, le cas échéant, par le président du conseil exécutif de Corse et dans les départements d'outre-mer par le président du conseil d'administration de l'office de l'eau. »

#### Article 4

A la sous-section 2 de la section IV du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est inséré l'article suivant :

- « Art.R. 4424-32-3.-Lorsque la mission d'assistance technique définie par l'article L. 3232-1-1 est assurée par la collectivité territoriale de Corse ou l'un de ses établissements publics, la convention prévue à l'article R. 3232-1-1 est passée entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et la collectivité territoriale de Corse ou l'établissement public auquel elle a confié cette mission.
- « Le barème de rémunération de l'assistance technique prévu par l'article R. 3232-1-3 est fixé par le président du conseil exécutif de Corse.
- « Les membres du comité de suivi prévu par l'article R. 3232-1-4 sont nommés par le président du conseil exécutif de Corse. »

#### **Article 5**

Le I de l'article R. 213-60 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

#### Article 6

Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 2008.

# **Article 7**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui, au 31 décembre 2007, reçoivent une assistance technique du département dans le domaine de l'eau continuent de bénéficier de cette assistance dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur à cette date jusqu'au terme prévu par la convention qui l'organise ou convenu entre les parties, et au plus tard ou à défaut jusqu'au 31 décembre 2008.

#### **Article 8**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie Kosciusko-Morizet

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Christian Estrosi

ANNEXE 3 -

#### ARRETE

Arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales

NOR: DEVO0821443A

Version consolidée au 1 décembre 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 et R. 4424-32-3 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 24 juin 2008 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte du 5 juin 2008 ;

Vu les saisines des conseils généraux et régionaux de Guyane et de Martinique du 9 juin 2008 ;

Vu les saisines du conseil général et du conseil régional de Guadeloupe du 12 juin 2008 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion du 23 juin 2008 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 1er juillet 2008 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 3 juillet 2008,

Arrêtent:

#### Article 1

Les différents éléments de coûts à retenir pour l'application de l'article R. 3232-1-3 du code général des collectivités territoriales sont les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu.

Le comité de suivi mentionné aux articles R. 3232-1-4 et R. 4424-32-3 du même code est informé de ces éléments de coûts.

#### Article 2

Un arrêté du président du conseil général et en Corse, s'il y a lieu, du président du conseil exécutif de Corse définit le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique prévue à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales pour l'assainissement collectif, pour l'assistance technique pour l'assainissement non collectif, pour l'assistance technique pour la protection de la ressource en eau et pour l'assistance technique pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.

Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département est défini en tenant compte des coûts par habitant des prestations d'assistance pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Le montant annuel de la rémunération à mentionner dans la future convention à intervenir entre le département et la collectivité demandant l'assistance est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 3

Le conseil général du département et en Corse, s'il y a lieu, le conseil exécutif de Corse définissent le seuil de mise en recouvrement de la rémunération demandée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la mise à disposition de l'assistance technique.

## Article 4

Dans les départements d'outre-mer, les tarifs mentionnés à l'article 2 et le seuil de mise en recouvrement de la rémunération mentionné à l'article 3 ci-dessus sont définis par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau.

#### Article 5

La direction générale des collectivités locales fournit chaque année les données relatives au potentiel financier nécessaire à la détermination des communes et

établissements publics de coopération intercommunale pouvant bénéficier de l'assistance technique en application de l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

L'éligibilité sera déterminée au 1er janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale devenus inéligibles à la mission d'assistance technique au 1er janvier continuent de bénéficier de l'assistance technique du département jusqu'au terme prévu par la convention mentionnée à l'article R. 3232-1-1 du même code, et au plus tard ou à défaut jusqu'au 31 décembre de la même année.

# **Article 6**

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Pour le ministre et par délégation : La directrice de l'eau et de la biodiversité. J. Jiguet La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, E. Jossa Le délégué général à l'outre-mer, E. Pilloton

#### **ANNEXE IV**

#### EXEMPLE DE CONVENTION

#### MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### **Entre**

Le Département de .............. (adresse) représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du ........, désigné ci-après le département,

#### Et

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal....) de ...............(adresse) représentée par le Maire (le Président)................., désignée ci-après le maître d'ouvrage,

Il a été convenu ce qui suit.

# Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le département à la commune (ou l'EPCI), dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource, et de la protection des milieux aquatiques en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2007.

#### Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

#### Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique est la suivante :

(Ne retenir que les points pertinents parmi les points 1 à 4 suivants)

1°- dans le domaine de l'assainissement collectif:

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- l'assistance pour la programmation de travaux,

- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.
- 2°- dans le domaine de l'assainissement non collectif :

L'assistance au service public d'assainissement non collectif:

- pour la mise en œuvre des contrôles,
- pour l'exploitation des résultats,
- pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.
- 3°- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- 4°- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques : l'assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L.211-7 et L.215-15 de code l'environnement

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexe de la présente convention.

#### Article 4- Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel en fonction des demandes des collectivités et informe au préalable la collectivité de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

#### Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

# Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à : (cas des ouvrages d'assainissement)

- Faire effectuer par son service une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage. Il établit un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le département peut résilier la présente convention.

(autres cas)

- Communiquer au maître d'ouvrage son programme annuel de visites dans un délai de..... précédent la mise en œuvre du programme,
- Assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- Communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

#### Article 7 - Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil Général publiée aux actes administratifs du Département.

La participation financière du Département est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

#### Article 8 – Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année par la commission permanente du conseil général selon un barème de réévaluation publié dans les actes du Département. Le premier mars au plus tard de chaque année le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

# Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de [4 ans] à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou, dans les conditions prévues par l'arrêté du..., ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 10 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application amiable sera recherché dans un premier ten administratif de sera le seul compéte	
A	A, le
Le Président du Conseil Général De	Le Maire (le Président) De

#### ANNEXE V

# 1 - Descriptif des domaines d'actions de la mission d'assistance technique

#### 1. Assainissement collectif

# Stations d'épuration

# Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages d'épuration des eaux usées et de traitement des boues

- visite de pré-audit
- rédaction d'une fiche descriptive de la station
- rédaction d'un manuel de l'autosurveillance (identification des équipements, des méthodes et procédures)
- information sur le contrôle de conformité à l'issue de travaux
- audit

#### Validation de l'autosurveillance

- Mise en place d'un manuel de l'autosurveillance et suivi de la tenue du manuel
- Contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement et d'analyse
- Visites légères sur site avec tests de contrôle
- Réalisation de tests de fonctionnement
- Réalisation d'analyses des polluants
- Bilan de fonctionnement simplifié
- Réalisation de mesures sur site (bilan 24h)

# Exploitation des résultats de l'autosurveillance

- rapport de présentation
- Réunion avec le maître d'ouvrage (présentation des résultats du suivi régulier, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux et assistance à la programmation des travaux
- évaluation de la qualité du service d'assainissement

# Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques

- Présentation des procédures d'autorisation de rejet à l'égout et de conventionnement ; examen des possibilités de traitement des effluents par les ouvrages d'épuration ; présentation de conventions type

#### Réseaux d'assainissement

# Assistance au service d'assainissement pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif

- rassemblement des plans
- identification et visite des points de rejets et des points singuliers du réseau
- réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets, d'évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel

- établissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement

Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement

Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service

- indicateurs techniques relatifs aux caractéristiques des services d'assainissement
- indicateurs techniques de gestion patrimoniale des ouvrages

Formation du personnel

# Assistance pour l'élaboration de programmes de formation

#### 2. Assainissement non collectif

Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en œuvre des contrôles

- assistance pour la réalisation des études de zonage
- assistance pour la mise en œuvre du contrôle de l'assainissement non collectif (description des moyens nécessaires et des modalités de réalisation)
- assistance pour le suivi de la mise en œuvre

Assistance pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages

Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service

# 3. protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable

Assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi

- Rapport sur la mise en œuvre des périmètres de protection ;
- Présentation des opérations à engager pour une meilleure protection des captages d'alimentation en eau potable
- Visite sur place pour suivi de la mise en place des mesures de protection

# 4. protection des milieux aquatiques

Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L 215-15 du même code. Rapport d'état des lieux, identification des actions à engager et des procédures

#### **ANNEXE VI**

# 2 – Contenu indicatif de la mission de validation des résultats du diagnostic du fonctionnement des ouvrages

Capacité de la station d'épuration	de moins ded	e 200 à 500	de 500 à	de 1000 à
	200 FH	FH	1000 FH	2000 FH

# Assistance à la mise en place de moyens de mesures sur ouvrages

fiche descriptive de la station mise en place du manuel de suivi 1 fiche – mise à jour au moins tous les 5 ans

# visite de la station avec test de contrôles

Vérification de la tenue du manuel de suivi réalisation de test analytiques des polluants mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages 2 fois par an

# visite diagnostic du fonctionnement de la SE

Vérification de la tenue du manuel de suivi réalisation de mesures sur site (24h) visite des points de rejet du réseau d'assainissement rapport et présentation 1 tous les 1 tous les 1 tous les 1 tous les 4 ans 2 ans 2 ans

# réunion avec maître d'ouvrage

présentation des résultats du suivi identification des difficultés rencontrées identification des priorités de travaux évaluation de la performance du service Au minimum une par an

Guide La mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau

# ANNEXE VII

# Réalisation, validation et exploitation des données de l'autosurveillance des réseaux et des ouvrages d'épuration des eaux usées

Arrêté du 22 juis 2007	Décret n°2007-1868 du 26	Répartition des tâches		
Arrêté du 22 juin 2007	décembre 2007	Mission d'assistance technique	Hors mission	
1 - « En application de l'article L. 214-8 du code				
de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du		l'assistance du service chargé de la	le prestataire de son choix, les	
code général de collectivités territoriales, les				
		outils de mesures nécessaires au suivi suivi régulier des ouvrages		
des systèmes de collecte des eaux usées et	•	régulier des ouvrages		
des stations d'épuration »	usées et du traitement des			
0 5 1 1 7 11 7 11 11	boues »			
2 - « En vue de la réalisation de la surveillance				
des ouvrages d'assainissement et du milieu		suivi avec l'assistance du service		
récepteur des rejets, l'exploitant rédige un	. •	chargé de la mission d'assistance	•	
manuel »	ouvrages d'assainissement		Le manuel est établi selon les	
		Le manuel est établi selon les		
	boues »	prescriptions de l'arrêté du 22 juin et,	préfectoral	
3 - « Ce manuel est transmis au service chargé		le cas échéant de l'arrêté préfectoral Le service chargé de la police de l'eau		
de la police de l'eau pour validation et à l'agence		valide le contenu du manuel produit.		
de l'eau »		L'agence reçoit un exemplaire pour		
do redu "		information	exemplaire pour information	
4 - « La commune procède annuellement au	« validation et exploitation	Le service chargé de la mission		
contrôle du fonctionnement du dispositif		d'assistance technique contrôle les	•	
d'autosurveillance »	add roomato da diagnostio :	appareils de mesures et les méthodes		
		d'analyse; valide les résultats des		
		mesures réalisées. Il les exploite pour		
		évaluer la performance des ouvrages		
		et proposer d'éventuels travaux.		

5 - « Dans leur périmètre d'intervention, les
agences de l'eau s'assurent par une expertise
technique régulière de la présence des
dispositifs de mesure de débits et de
prélèvement d'échantillons mentionnés aux
articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement
ainsi que des conditions d'exploitation de ces
dispositifs, des conditions de transport et de
stockage des échantillons prélevés, de la
réalisation des analyses des paramètres fixés
par le présent arrêté, complété, le cas échéant
par ceux fixés par le préfet.

Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage »

par un contrôle sur place la présence vérifier) par un contrôle sur place des appareils de mesure et de la présence des appareils de prélèvement, et les conditions de mesure et de prélèvement, et les réalisation des mesures et leurs conditions de réalisation des modalités d'exploitation.

(contrôles inopinés de la qualité de la validation en application d'un plan de contrôle)

L'agence de l'eau vérifie (fait vérifier) L'agence de l'eau vérifie (fait mesures et leurs modalités d'exploitation.

> (contrôles inopinés de la qualité de la validation en application d'un plan de contrôle)

données transmises répondent aux les données transmises répondent prescriptions du SANDRE et ne aux prescriptions du SANDRE et présentent pas d'invraisemblances. ne Elle transfère ces données sur la base de données validées.

En informe le service de police de l'eau et la collectivité, les données En informe le service de police de validées leur étant accessibles

L'agence vérifie (fait vérifier) que les L'agence vérifie (fait vérifier) que présentent pas d'invraisemblances. Elle transfère ces données sur la base de données validées.

> l'eau et la collectivité, les données validées leur étant accessibles

**ANNEXE VIII** 

# Exemple de statuts d'un Syndicat mixte « ... »

#### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : ..., dénommé ciaprès le « Syndicat ».

Les membres fondateurs sont...(département, communes et EPCI). Il pourra être élargi à de nouveaux membres : communes et EPCI se situant sur le territoire du département.

Le Syndicat est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-6 du CGCT (Code Général des collectivités Territoriales) et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux Syndicats de Communes.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Syndicat a vocation à intervenir dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

A ce titre, il réalise des opérations [de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage en matière d'assainissement, d'eau potable et de protection des milieux aquatiques. Il a également vocation à assister techniquement dans ces domaines les établissements industriels et, conformément aux articles R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du Code général des collectivités territoriales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale].

#### **ARTICLE 3 – DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à...

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

#### ARTICLE 5 - COMITE SYNDICAL

# Article 5-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les membres du Syndicat, à savoir un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité quel que soit le nombre de compétences transférées.

Les mandats de délégués au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégués des assemblées qu'ils représentent.

Ne peuvent être délégués au Comité, les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégués au Comité sont incompatibles avec celles d'employés ou d'agents du Syndicat.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative. Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

## Article 5-2 – Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'équipe technique, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 5-3 – Réunion du Comité syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président, ou de la moitié au moins de ses membres. Les membres sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 14 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses

délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires, ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **ARTICLE 6 - BUREAU**

# Article 6-1 – Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de... membres. Parmi ces membres, le Bureau comporte un Président, un Vice-président délégué, ... Vice-présidents et un Secrétaire. Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre dispose d'un suppléant élu par le Comité syndical. En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner une procuration.

#### Article 6-2 – Attributions du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du Comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

#### Article 6-3 – Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, des membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

#### Article 6-4 – Renouvellement du Bureau

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

# Article 6-5 – Désignation et attributions du Président

La présidence du Bureau est confiée, suite à un vote par le Comité Syndical, à un des membres du Bureau, et pour une durée de trois ans à compter de la date de création du Syndicat mixte.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice.

# Article 6-6 – Désignation et attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Le Vice-président délégué, les Vice-présidents, le Secrétaire et les autres membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Le Vice-président délégué aura pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

# Article 7-1 - Budget

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes:
- . la contribution des membres du syndicat
- . les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les Agences de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme ;
- . le revenu des biens du Syndicat;
- . la participation des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux,
- . les sommes perçues des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements privés en échange d'un service rendu.
  - en dépenses :
- . les dépenses de personnel et de matériel, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- . les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment:

- en recettes:
- . le produit des emprunts contractés,
- . le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des

Communes.

- en dépenses :
- . les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat Mixte ;
- . le remboursement du capital emprunts.

#### Article 7-2 - Contribution des membres

Les participations statutaires obligatoires des membres du Syndicat Mixte sont composées :

- des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à ... €.
- de la contribution du département ... pour un montant de ...€ par an.

# Article 7-3 - Adoption du budget

En application de l'art. 5722-1, faisant référence à l'art L. 2311 et suivants ainsi qu'a l'article L3312-1.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Syndicat Mixte sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le président du Syndicat Mixte qui est tenu de la communiquer aux membres du Syndicat Mixte avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre, et si le comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Syndicat Mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du Syndicat Mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

### Article 7-4 - Publicité du budget et des comptes

En application de l'art. 5722-1 et de l'article L2313-1 :

Les budgets du Syndicat Mixte restent déposés au siège administratif de l'établissement et des personnes publiques morales membres où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président du Syndicat Mixte. Les documents budgétaires, sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte (ces documents font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les collectivités membres du Syndicat Mixte),
- de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes du Syndicat Mixte,
- des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre le Syndicat Mixte,
- du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels le syndicat mixte détient une part du capital ou au bénéfice desquels le Syndicat Mixte a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme.
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par le Syndicat Mixte ainsi que l'échéancier de leur amortissement,
- des comptes et des annexes produites par les délégataires de service public,
- du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionnées au c de l'article L 1523-3

#### **ARTICLE 8 – REALISATION DES PROGRAMMES**

Les programmes et les actions du Syndicat Mixte, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- soit par l'équipe technique du Syndicat Mixte,
- soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat.

#### **ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi au cours de la première année ; il déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

# **ARTICLE 10 – ADHESION ET RETRAIT**

#### Article 10-1 - Adhésion

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceuxci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres adhérents. En cas d'admission, le Préfet du Département du

Siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

#### Article 10-2 - Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, les dispositions des articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 sont applicables. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres adhérents. En cas de retrait, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande de retrait tant que l'arrêté n'est pas pris par le Préfet du Département du Siège du Syndicat Mixte.

La demande de retrait peut porter sur une partie seulement des compétences transférées.

#### ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour les articles 2 3 et 7 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières. Toute modification de ces articles 2, 3 et 7, devra recevoir l'accord concordant de tous les membres du Syndicat.